

*Sociétés canadiennes sans but lucratif—Loi*

Alors que je traite de ce bill, je ne puis m'empêcher de songer à cette toute petite église qui très bientôt se verra soudain confrontée à cette imposante mesure législative.

Je trouve que l'article 5(1)c) du bill est celui qui va vraiment terroriser le petit groupe dont j'ai parlé. En voici un passage:

c) en cas de pluralité de catégories de sociétaires, les droits, privilèges, restrictions et conditions dont sont assorties les parts sociales de chaque catégorie;

Il faut les définir. Il faut les énoncer pour qu'elles ressortent. J'essaie de m'imaginer mes dix petits agriculteurs réunis dans leur petite église de village en train de chercher à définir les catégories de sociétaires, les droits, les privilèges et les restrictions. Ce ne sont pas des hommes de loi, mais de simples agriculteurs qui veulent prier le Seigneur tranquillement avec leur famille, probablement dans une maison de ferme. Voilà qu'on veut tout à coup les obliger à se définir.

Une seule question se pose vraiment, elle a été abordée brièvement au cours de mes recherches: les églises seront-elles touchées en fait? Pour tirer la chose au clair, il importe je crois, de citer un passage d'un communiqué de presse émis par le ministre de la Consommation et des Corporations (M. Ouellet) il y a déjà quelques mois:

Les églises constituées en sociétés au niveau fédéral seront touchées et, bien que la plupart détiennent des chartes provinciales, il peut s'en trouver qui demandent une charte fédérale.

En fait, c'est vrai, comme l'a prouvé cette semaine ma petite église locale qui a demandé une charte fédérale. Par le fait même, elle sera assujettie à la volumineuse mesure à l'étude ce soir. Je voudrais utiliser cette petite église à titre d'exemple pour souligner l'importance de ce projet de loi et ses répercussions sur chacun d'entre nous. Cet exemple fait voir cette mesure législative sous son vrai jour. Il nous permet de saisir certaines difficultés qu'elle nous causera.

● (2150)

Je voudrais parler brièvement de l'article 105. Sous certains rapports, cet article révèle les priorités de la loi et certaines difficultés qu'elle suscitera. Le paragraphe 2 de l'article 105 prévoit ce qui suit: «Les administrateurs et les dirigeants doivent observer la présente loi, ses règlements d'application, les statuts, les règlements ainsi que les conventions unanimes des sociétaires.» Il est intéressant de noter l'ordre de priorité établi dans cet article. Tout d'abord, les administrateurs sont comptables devant la loi. Les règlements d'application sont la deuxième priorité et les règlements de l'œuvre de charité constituent la troisième et dernière priorité. En somme, l'État a préséance sur les règlements quant à la responsabilité des membres envers les associations.

Il y a bien des années, on craignait beaucoup l'influence que l'Église exerçait sur l'État. Cette crainte a donné naissance à la doctrine connue aujourd'hui sous le nom de «séparation de l'Église et de l'État», doctrine qui a eu de profondes répercussions sur la société ces derniers siècles. Quand je lis cet article, j'en viens à me demander si nous n'avons pas bouclé la boucle.

A une époque, on craignait l'influence de l'Église sur l'État. Aujourd'hui, il faudrait peut-être craindre l'influence de l'État sur l'Église. Plus j'avance dans la lecture du bill, plus cette crainte se confirme.

L'article 114 est intéressant lui aussi. Cet article permet à une société sans but lucratif de disposer de pouvoirs disciplinaires. Je crois que toute association dispose de ce droit qu'elle explique à ses membres et qui figure dans les statuts ou les règlements de l'organisme. L'article 114 n'ajoute apparemment rien à ce qui figure dans les statuts de la plupart des associations. Il garantit simplement le droit des sociétés à exercer des pouvoirs disciplinaires. C'est juste et raisonnable.

L'article 115 déclare qu'un membre a le droit d'être entendu avec équité avant de faire l'objet de mesures disciplinaires. Il semble, là encore, que ce soit une procédure normale et raisonnable et même une disposition qui devrait figurer dans toutes les lois. C'est un article que l'on verrait figurer dans la constitution de la plupart des sociétés sans but lucratif.

L'article 116 m'inquiète davantage. Cet article donne une orientation tout à fait différente. Je vais vous lire l'article 116 parce qu'il est important, à mon avis. Cet article dit ceci:

Le sociétaire qui s'estime lésé par des mesures disciplinaires ou l'annulation de ses parts doit exercer le recours prévu à l'article 214.

Je reviendrai à l'article 214 tout à l'heure. Je tiens à insister sur ceci: un membre qui a fait l'objet de mesures disciplinaires de la part d'un organisme de charité—je pense toujours à cette église de ma circonscription—et qui s'est vu exclure de l'organisme pour m'avoir violé les statuts ou l'éthique peut recourir aux tribunaux. C'est très intéressant et inquiétant en même temps, quand on pense qu'au moment de se joindre à cet organisme, il connaissait probablement les lignes directrices et les règlements qui définissent ses droits de membre. Ce qui ne l'empêche pas de faire appel aux tribunaux s'il n'est pas d'accord avec les mesures disciplinaires qui ont été prises contre lui.

La petite église de ma circonscription est une église fondamentaliste et je suis persuadé qu'elle a des règlements qui précisent qu'un membre ne doit pas commettre l'adultère ou forniquer et que, s'il commet ces actes, il risque d'être radié de la communauté. Cela devient particulièrement intéressant lorsque l'on s'aperçoit que les actes jugés illégaux par son organisme et qui ont motivé son expulsion ne contreviennent pas aux lois en vigueur au Canada. Si un membre déchu interjette appel de la décision de son organisme auprès des tribunaux, ceux-ci seront dans l'obligation de reconnaître que ses actes n'enfreignent pas la loi. Ces ramifications vont devenir très sérieuses, comme je vais vous le montrer tout à l'heure.

Par suite de cette mesure, lorsqu'un tribunal confirme l'appel d'un membre contre son organisme, il peut forcer une église, par exemple, à modifier ses règlements afin qu'ils soient conformes à la réglementation gouvernementale.